



# CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ACTIONNAIRE

---

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Ville de BERGERAC**, représentée par M. Jonathan PRIOLEAUD, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

Ci-après dénommée « l'Actionnaire »,

D'une part,

ET

**La Société d'Économie Mixte des Abattoirs de Bergerac (SEMAB)**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 400 000 euros, dont le siège social est situé Route de Saint Alvère, 24 100 Bergerac, immatriculée au RCS de Bergerac sous le n° 892 494 477, représentée par M. Jean-Claude REY, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « la Société »,

D'autre part,

Vu les articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux concours financiers des collectivités territoriales aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les statuts de la SEMAB du 29 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la SEMAB du 30 avril 2024 validant le principe de l'avance sollicitée auprès de la Ville de BERGERAC pour 100 000 euros ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°D20240042 du 27 juin 2024 approuvant de principe de l'avance, ses modalités de versement et de remboursement, et autorisant le Maire de la ville de BERGERAC à signer la convention ;

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

La Société d'Économie Mixte des Abattoirs de Bergerac (SEMAB), dont la Ville de Bergerac détient 25% du capital, est délégataire du service public d'exploitation du centre d'abattage de Bergerac, situé Route de Saint Alvère. Cette concession a été confiée par contrat en date du 29 décembre 2020 pour une durée s'achevant au 31 décembre 2035.

Depuis 2021, la SEMAB rencontre d'importantes difficultés financières conjoncturelles liées aux impacts de la crise sanitaire et de la flambée des coûts énergétiques. Cette situation obère sa capacité à autofinancer le remplacement urgent de son groupe froid industriel vieillissant.

Afin de permettre à la société de réaliser cet investissement stratégique, condition nécessaire à la pérennisation de son activité créatrice d'emplois et de dynamisme économique local, la Ville de Bergerac a décidé, en application des articles L.1522-4 et L.1522-5 du CGCT, de lui consentir une avance remboursable en compte courant d'associé.

Il est rappelé que les avances en compte courant seront réputées certaines, liquides et exigibles de telle sorte que, en cas d'augmentation du capital de la SEMAB, la ville pourra décider de participer à cette augmentation en demandant l'incorporation au capital social des créances qu'elle détient sur la société au titre des avances en compte courant qu'elle aura précédemment consenties.

Après avoir vérifié que les conditions légales étaient réunies, à savoir que cette avance n'excède pas 5% des recettes réelles de fonctionnement du budget de la ville, qu'aucune autre avance n'est en cours et que les capitaux propres de la SEMAB sont supérieurs à la moitié de son capital social, la présente convention d'apport en compte courant d'associé, préalablement autorisée, le 30 avril 2024 par le conseil d'administration de la SEMAB conformément à l'article L.225-38 du Code de commerce, est conclue dans les conditions définies ci-après.

## **CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet de l'avance**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement par l'Actionnaire, à la Société, une avance en compte courant visant à financer le remplacement de son groupe froid industriel, investissement nécessaire à la poursuite pérenne de son activité.

### **Article 2 - Nature et montant de l'avance**

L'Actionnaire s'engage par la présente convention à verser à la Société une avance en compte-courant d'associé d'un montant de cent mille euros (100 000 €) dans les conditions ci-après précisées.

Ces fonds en numéraire seront versés au crédit du compte bancaire de la Société, par mandat administratif de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la présente convention ;
- 50% sur présentation de la première facture relative à la mise en œuvre de l'équipement objet de la présente convention.

Le montant de la présente avance en compte courant sera inscrit dans les livres comptables de la Société, à un compte courant d'associé ouvert au nom de l'Actionnaire au passif du bilan de la Société.

La SEM informe l'Actionnaire que cette avance est destinée à financer une part des investissements mis à sa charge dans le cadre du contrat de DSP signé le 29 décembre pour l'exploitation du site.

### **Article 3 - Durée**

En application des dispositions des dispositions des articles L 1522-4 et 1522-5 du CGCT, la présente avance en compte courant est consentie pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable par voie d'avenant, une seule fois et pour la même durée, sur demande expresse de la Société avant l'expiration du terme.

Toutefois, il pourra être mis fin au compte courant d'associé de façon anticipée.

Cette fin anticipée, qui pourra porter sur la totalité ou sur une partie seulement de l'avance, sera décidée par le Conseil d'administration de la Société, soit à l'initiative de ce dernier, soit sur demande de l'Actionnaire.

### **Article 4 - Convention de blocage**

L'Actionnaire accepte expressément que tous les fonds portés au crédit de son compte courant resteront bloqués au profit de la Société jusqu'à la fin de la présente convention, normale ou anticipée, étant précisé qu'une résiliation anticipée nécessitera l'accord de la Société (cf. article 3).

## Article 5 - Remboursement

Sauf renonciation expresse de l'Actionnaire, en fin de convention, normale ou anticipée, renouvelée ou non, la présente avance en compte courant est remboursée ou incorporée au capital, dans le respect s'il y a lieu du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2 du CGCT dans l'hypothèse où ce dernier serait applicable, si la Société n'a pas été transformée en société publique locale.

Nonobstant, un remboursement anticipé pourra intervenir à tout moment, en tout ou partie, sur proposition de la Société, si sa situation financière le permet, sans attendre l'arrivée du terme. Enfin, en cas de dissolution anticipée de la Société, l'avance devra être remboursée immédiatement.

## Article 6 - Rémunération

Etant donné son objet et pour tenir compte du caractère structurant des investissements portés par la Société sur un site dont l'Actionnaire est propriétaire, l'avance est consentie par l'Actionnaire, à titre gratuit (sans intérêt ou autre rémunération).

## Article 7 - Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## Article 8 - Transformation de la SEM

Les parties déclarent que l'éventuelle transformation de la Société d'Economie Mixte en une Société Publique Locale n'emportera pas novation et que par conséquent, la présente convention continuera de s'exécuter dans toutes ses dispositions, sans restrictions ni réserves, les termes « Société Publique Locale » y étant simplement substitués aux termes « Société d'Economie Mixte ».

## Article 9 - Règlement des litiges et élection de domicile

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de Bergerac.

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège indiqué en en-tête des présentes.

Fait à Bergerac, le .....

En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de BERGERAC,

Pour la Société d'Economie Mixte  
des Abattoirs de BERGERAC,

**Jonathan PRIOLEAUD**

**Jean-Claude REY**